

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT POUR ASSUJETTIR LE PAIEMENT D'UNE COMPENSATION
POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIPON ET VISÉS
PAR LE PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ
MUNICIPALE**

Règlement numéro 2023-12-423

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de ladite loi;

ATTENDU que ce conseil désire abroger et remplacer le Règlement numéro 2022-12-407 pour ainsi modifier le taux de compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur son territoire et visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, lors de la séance extraordinaire du 13 décembre 2023 par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier a fait mention de l'objet de ce règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Harold Wubbolts

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement 2023-12-423 (suite)

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, à chaque année financière, aux propriétaires d'un immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation égale au taux de taxe fixé annuellement pour la taxe foncière générale mais qui ne peut excéder 1,0179 \$ par 100 \$ d'évaluation du terrain, en multipliant ce taux par la valeur non imposable dudit terrain.

ARTICLE 3

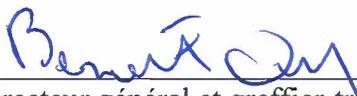
Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2022-12-407.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Maire


Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE:
AFFICHÉ LE:

13 décembre 2023 (2023-12-374)
18 décembre 2023 (2023-12-381)
20 décembre 2023